
Deuxième Assemblée
Genève, 11-15 septembre 2000
Point 15 du projet d'ordre du jour provisoire

CONSULTATIONS OFFICIEUSES SUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES À APPORTER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6

Rapport du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines à la deuxième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines, ou Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes, établi conformément aux décisions prises et recommandations faites à la première Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 3 au 7 mai 1999, s'est réuni à Genève du 15 au 17 septembre 1999 et du 29 au 31 mars 2000.
2. À la première Assemblée des États parties, il a été convenu (par. 25 du rapport final de la première Assemblée et annexe IV de ce rapport) que les représentants du Mexique (en l'occurrence l'Ambassadeur Antonio De Icaza) et de la Suisse (l'Ambassadeur Erwin Hofer) rempliraient les fonctions de coprésidents du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes, tandis que ceux du Japon (M. Kimura) et du Nicaragua (Mme Cecilia Sanchez) feraient office de rapporteurs du Comité.
3. Ont participé aux réunions du Comité les représentants de 43 États parties, de neuf États signataires et de neuf autres États, de même que ceux du Service d'action antimines, de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des États américains (OEA), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Centre international de déminage humanitaire à Genève, ainsi que de nombreuses autres organisations intéressées.
4. Le Centre international de déminage humanitaire a apporté un appui administratif aux réunions du Comité.

5. Le rapport final de la deuxième réunion du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes, qui contient des renseignements d'ordre général, des vues, des opinions, une analyse et des recommandations, est disponible sur le site Internet au site www.gichd.ch. Il est vivement recommandé de le lire.

II. Questions examinées par le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes

6. Six groupes appelés à travailler en réseau ont été établis à la première réunion du Comité en vue de faciliter les travaux dans les domaines d'action suivants : collecte et diffusion de principes directeurs; collecte de renseignements et de données; communication de données sur l'assistance aux victimes des mines; sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées; constitution d'un dossier de programmes d'assistance aux victimes des mines; coordination entre donateurs. Les débats des groupes-réseaux et les résultats de leurs travaux ont été examinés à la deuxième réunion du Comité.

7. Le Comité a envisagé une conception globale et intégrée de l'assistance aux victimes, qui soit fondée sur le partenariat, l'engagement partagé et la responsabilité des gouvernements comme de la société civile. Il a débattu d'une définition des victimes de mines terrestres, couvrant les personnes directement touchées par les mines, leurs familles et les collectivités touchées. En outre, il a examiné la question de l'assistance aux victimes sous ses multiples aspects, qui appelle tout un éventail d'activités portant notamment sur la prévention, les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale et économique. Il a également envisagé la possibilité de définir l'assistance aux victimes comme faisant partie intégrante de l'assistance à toutes les victimes de violences, aux personnes souffrant de traumatismes et aux handicapés.

8. Le Comité a envisagé, dans le but de parvenir à une solution durable à long terme, la possibilité d'inscrire l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de stratégies de reconstruction et de développement après les conflits, sans pour autant perdre de vue les personnes directement touchées, leurs familles et les collectivités touchées que vise précisément la Convention. En particulier, le Comité s'est penché sur la nécessité d'intégrer l'assistance aux victimes dans les programmes et mécanismes de santé publique, de développement communautaire et de prévention des conflits et de la violence. Il s'est aussi penché sur la nécessité d'incorporer l'adoption de mesures axées sur la satisfaction des besoins des victimes dans les principes d'aide humanitaire et de coopération au développement.

9. À la première réunion du Comité, le Nicaragua et le Mexique ont accepté de jouer le rôle d'animateurs du **Groupe-réseau de la collecte et de la diffusion de principes directeurs**. Ce groupe avait pour principal objectif de mettre les principes directeurs relatifs à l'assistance aux victimes déjà adoptés, y compris ceux qui avaient trait à la réintégration sociale et économique des victimes et à la sensibilisation aux dangers des mines, à la disposition de tous les acteurs dans ce domaine. Pour réaliser cet objectif, le Groupe a demandé à tous les acteurs de concourir à la collecte des principes directeurs existants; il a rassemblé tous les principes directeurs relatifs à l'assistance aux victimes qu'il avait reçus, a examiné le point de savoir comment diffuser les principes qui lui avaient été communiqués et s'est penché sur la nécessité de diffuser une liste des principes directeurs rassemblés et des données d'information recueillies en la matière auprès de ceux que la question intéresse.

10. À la première réunion du Comité, la Suisse a accepté de jouer le rôle d'animateur du **Groupe-réseau de la collecte de renseignements et de données**. Ce Groupe s'est penché sur le point de savoir comment systématiser et fiabiliser la collecte et la diffusion de données. Il s'est attaché à examiner la question des données de référence et celle de la quantification de l'impact des données concernant les victimes sur les systèmes de santé publique et de réintégration, sur la mise en valeur des ressources humaines et le développement social et économique, ainsi que sur la vie des individus et des collectivités au quotidien. Le Groupe a souligné que l'acquisition de données sur les victimes ne devait pas être considérée comme étant une fin en soi, mais qu'il fallait intégrer cette action dans celles, plus larges, qui visaient à empêcher les accidents, à venir en aide aux victimes et à faciliter une meilleure distribution des ressources. Le Groupe a évoqué des questions telles que la propriété publique, le renforcement des capacités, le développement des institutions et l'adaptation des méthodes aux réalités des pays touchés par les mines. Il a examiné la possibilité d'offrir aux pays touchés un appui méthodologique plutôt que des solutions toutes prêtes, en nuanciant la collecte de données, et de prendre en considération l'impact, sur les victimes, de la collecte de données.

11. À la première réunion du Comité, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et Handicap international ont accepté de jouer le rôle d'animateurs du **Groupe-réseau de la communication de données sur l'assistance aux victimes**, qui était appelé à proposer un mécanisme de communication facultative des données considérées. Le Groupe a noté que, bien que la Convention n'exige pas explicitement des pays qu'ils communiquent des données sur leurs contributions à l'assistance aux victimes et à la sensibilisation aux dangers des mines, l'instrument disposait néanmoins, en son article 6, paragraphe 3, que chaque État partie qui était en mesure de le faire fournirait "une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines".

12. À la première réunion du Comité, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR ont accepté de jouer le rôle d'animateurs du **Groupe-réseau de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées**. Le Groupe a confirmé que l'on pouvait sauver des vies par une bonne sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées, cependant que chaque situation soulevait des problèmes différents, encore que l'on trouve partout des éléments communs.

13. À la première réunion du Comité, le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, a accepté de jouer le rôle d'animateur du **Groupe-réseau de la constitution d'un dossier des programmes d'assistance aux victimes**. Le Groupe a noté que la mention de l'assistance aux victimes dans la Convention avait suscité dans le monde un regain d'intérêt pour les programmes considérés et qu'à ce jour il n'existait aucune compilation à l'échelle mondiale des données d'information sur ces programmes.

14. À la première réunion du Comité, la Suède a accepté de jouer le rôle d'animateur du **Groupe-réseau de la coordination entre donateurs**. Le Groupe a abordé un certain nombre de questions capitales (notamment l'importance qu'il y a à reconnaître que les États n'ont pas tous les mêmes besoins et à comprendre qu'il faut intégrer l'assistance aux victimes dans une conception globale du développement, sans oublier pour autant que les victimes ne devraient pas avoir à attendre que soient réglés les problèmes macroéconomiques pour commencer à jouir d'une meilleure qualité de vie) et a formulé plusieurs idées qu'il s'agirait d'étudier plus avant.

III. Mesures prises ou en préparation, axées sur l'élaboration d'outils et d'instruments spécifiques qui sont susceptibles de faciliter l'application de la Convention

15. Le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes a établi qu'une conception stratégique, globale et intégrée de l'assistance aux victimes s'imposait et a progressé concrètement dans : a) la mise en place de moyens efficaces et rationnels de suivre l'exécution des obligations découlant de l'article 6, b) l'élaboration, l'affinement et l'utilisation de divers outils de programmation et de coordination, c) la facilitation d'un échange de données d'information et d'un examen des divers outils de collecte de données et de sensibilisation aux dangers des mines, d) le lancement de divers ensembles de principes directeurs relatifs à l'assistance aux victimes et à la sensibilisation aux dangers des mines, enfin, e) une meilleure compréhension des questions soulevées par la collecte de données sur l'assistance aux victimes.

16. Le Comité a constitué un dossier des programmes d'assistance aux victimes, qui a pour but de faire mieux connaître aux gouvernements, donateurs et responsables de l'exécution des programmes tout l'éventail des activités entrant dans l'assistance aux victimes, de faire en sorte que tous les acteurs intervenant dans l'assistance aux victimes parviennent à une plus grande transparence, de mettre en lumière les besoins qui n'ont pas encore été satisfaits faute de ressources et de faciliter les contacts et la mise en commun des données d'information entre acteurs de l'assistance aux victimes.

IV. Mesures prises ou en préparation qui visent à faciliter l'application de la Convention

17. S'appuyant sur les travaux faits par le Groupe-réseau de la communication de données sur l'assistance aux victimes, le Comité a reconnu l'importance que revêtait la communication, par tous les États parties, de données sur l'appui fourni au titre de l'assistance aux victimes et a résolu de poursuivre ses travaux sur des moyens efficaces et rationnels par lesquels les États parties pourraient communiquer de telles données.

V. Recommandations du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes

18. Il a été recommandé que les gouvernements établissent un mécanisme ou désigne un centre de liaison par l'intermédiaire duquel il soit possible de mettre les données d'information sur les principes directeurs en matière d'assistance aux victimes à la disposition des acteurs intéressés travaillant sur le terrain et des responsables de l'élaboration de politiques ou de programmes en matière d'assistance aux victimes, de réintégration sociale et économique et de sensibilisation aux dangers des mines.

19. Il a été recommandé que les gouvernements, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales s'occupant de l'assistance aux victimes, de la réintégration sociale et économique et de la sensibilisation aux dangers des mines, ou que ces questions intéressent, tiennent compte des principes directeurs existants aux fins de l'élaboration de programmes d'assistance aux victimes et facilitent l'adoption d'une notion commune, fondée sur un partenariat des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile, de

l'utilité de tels principes directeurs pour la formulation desdits programmes. Il a été recommandé en outre de trouver les moyens de traduire les principes directeurs considérés dans les langues parlées dans les pays touchés par les mines.

20. Il a été recommandé que l'OMS accorde l'attention voulue à l'évaluation et au renforcement de la qualité et de l'efficacité des systèmes de surveillance de l'assistance aux victimes dans les pays touchés.

21. Il a été recommandé que les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales partagent leurs données d'information à l'échelon national avec les entités locales (les comités intersectoriels, les centres de lutte contre les mines, les autorités sanitaires, etc.) et publient leurs données. Il faudrait encourager les gouvernements des pays touchés à créer sur l'Internet des sites consacrés à l'assistance aux victimes.

22. Il a été recommandé de faire en sorte que les nouveaux incidents soient couverts par un système d'information sur la santé qui soit adapté aux problèmes à l'examen et produise rapidement des données d'information simples, ainsi que par le Système de gestion de l'information pour l'action antimines, et d'envisager de développer encore le module "incidents" mis en place dans le cadre de ce dernier.

23. Il a été recommandé que le système de surveillance intégrée des victimes et des traumatismes, de l'OMS, soit encore développé et exploité de manière à ce que les données recueillies soient ventilées par sexe.

24. Il a été recommandé qu'une plate-forme ou un centre d'information, d'échange et de diffusion soit mis en place pour faciliter la transparence, en particulier par la collecte et la diffusion de normes, de méthodes et de questionnaires, l'établissement de plates-formes nationales reliées à l'échelon international, l'échange des résultats des recherches et la mise en commun des données d'information existantes relatives aux victimes des mines. Il a été recommandé en outre que le Centre international de déminage humanitaire à Genève accomplisse cette tâche et élabore un module expérimental auquel il soit possible d'avoir accès sur le site Internet du Centre. En outre, il a été recommandé que l'OMS étudie la possibilité de s'engager dans ce domaine d'activité.

25. Il a été recommandé de promouvoir l'essai de divers outils pour la collecte de données sur l'assistance aux victimes et la sensibilisation aux dangers des mines.

26. Il a été recommandé que toutes les parties intéressées continuent de s'employer à trouver des moyens efficaces et rationnels de suivre l'application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, en tenant compte des travaux importants faits par le Groupe-réseau de la communication de données sur l'assistance aux victimes.

27. En ce qui concerne le financement de l'assistance aux victimes, il a été recommandé que cet appui soit apporté en temps voulu, en particulier en ce qui concerne les populations déplacées ou regagnant leur foyer, qu'il reflète comme il se doit les exigences et circonstances particulières aux différents pays, qu'il soit souple, afin de tenir compte de l'évolution des réalités sur le terrain, et qu'il soit adapté géographiquement et coordonné à l'échelon des donateurs.

28. Il a été recommandé que les principes directeurs internationaux relatifs à la sensibilisation aux dangers des mines, de l'UNICEF, soient pris en considération dès les premiers stades de la programmation. Il a été recommandé en outre que les partenaires définissent, de concert avec l'organe de coordination de l'action antimines dans le pays touché, les normes et méthodes nationales à suivre en matière de lutte contre les mines.

29. Il a été recommandé d'élaborer des principes directeurs pour la surveillance et l'évaluation des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées ainsi que des programmes de formation à cette action de sensibilisation. Il a été recommandé en outre d'intégrer la formation à la sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées dans les mécanismes nationaux de lutte contre les mines.

30. Il a été recommandé que l'UNICEF continue de mener son action dans la franchise et la transparence de telle sorte qu'y participent largement les acteurs de la sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées.

31. Il a été recommandé que le Service d'action antimines fasse le nécessaire pour que les divers principes directeurs relatifs à la lutte contre les mines soient intégrés dans le mécanisme d'élaboration des normes internationales en la matière.

32. Il a été recommandé que les activités de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées soient, autant que possible, placées sous l'égide d'un organisme gouvernemental et coordonnées à divers niveaux, notamment entre : a) les différents agents d'exécution des programmes de sensibilisation, b) l'ensemble plus large des entités s'occupant de l'action antimines, notamment les organisations d'assistance aux victimes, et c) le secteur de l'aide humanitaire et de l'aide au développement qui, sans intervenir directement dans la lutte contre les mines, peut néanmoins apporter des solutions de rechange aux problèmes des mines auxquels se heurtent les collectivités.

33. Il a été recommandé que les programmes de sensibilisation aux dangers des mines soient exécutés en collaboration avec les institutions nationales s'occupant de cette question et les acteurs à l'échelon des collectivités, des régions et du pays, tout au long du processus, de l'identification et de l'analyse des programmes à leur exécution, au contrôle de leur déroulement et à leur évaluation. Il a été recommandé en outre d'encourager le Service d'action antimines à mettre en place un mécanisme de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées dans le cadre du Système de gestion de l'information pour l'action antimines, de manière que soit élaboré un plan intégré et efficace de lutte contre les mines et que les programmes de sensibilisation reflètent aussi bien les besoins à satisfaire d'urgence et les exigences à long terme.

34. Il a été recommandé, pour assurer le succès des programmes d'action antimines, que les donateurs, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées fassent en sorte que la surveillance du déroulement des programmes et leur évaluation fassent partie intégrante de tous les programmes et aient réellement un sens.

35. Il a été recommandé que les principaux partenaires fassent en sorte que les institutions qui entreprennent de mener des activités de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées connaissent les principes directeurs internationaux de l'UNICEF en la matière et s'attachent à les suivre et qu'elles aient, idéalement, des capacités avérées et remportent des succès

en matière de programmation dans ce domaine. Il a été recommandé en outre que les institutions s'occupant aujourd'hui de sensibilisation aux dangers des mines et des munitions non explosées diffusent largement leurs documents de base et ouvrent l'accès à d'autres institutions, à titre d'outils didactiques.

36. Il a été recommandé de faire parvenir aux hauts fonctionnaires nationaux s'occupant de l'assistance aux victimes un exemplaire du dossier des programmes afin de les aider à entrer en contact avec d'autres acteurs dans le domaine considéré.

37. Il a été recommandé que les États parties financent chez eux la création et le fonctionnement d'un organe de coordination national, qui serait responsable de la constitution d'un dossier national des programmes d'assistance aux victimes.

38. Il a été recommandé que les parties intéressées continuent à collaborer à l'élaboration de suggestions et de recommandations concernant les méthodes à suivre pour parvenir à une coordination plus efficace entre donateurs et une mobilisation des ressources à long terme, dans le but de satisfaire effectivement les besoins des victimes dans l'immédiat et dans un avenir prévisible. Ce travail devrait être axé sur l'identification des lacunes et des ressources disponibles.

39. Il a été recommandé que, dans ses travaux futurs, le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes accorde l'attention voulue aux questions suivantes : a) la coordination, l'accent étant mis sur une rationalisation claire et précise des rôles des principaux acteurs intervenant dans l'assistance aux victimes; b) l'identification des lacunes dans les ressources financières, techniques et autres que nécessite l'assistance aux victimes; c) le contrôle des progrès faits dans l'application de la Convention, l'accent étant mis tout particulièrement sur l'examen des mécanismes de communication de données sur l'assistance aux victimes.

40. Il a été recommandé que, à l'avenir, le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes mène des travaux sur deux fronts : a) la concrétisation des travaux déjà commencés (par exemple le suivi des recommandations les plus importantes des groupes travaillant en réseau, la fixation d'objectifs précis, ainsi que la collecte et la diffusion de documents du Comité permanent d'experts); b) l'analyse de nouveaux thèmes (notamment l'établissement d'un répertoire des politiques suivies, des études faites et des enquêtes réalisées ainsi que des enseignements qui s'en dégagent; l'étude des liens qui pourraient être établis entre l'assistance aux victimes des mines et la sensibilisation aux dangers des mines, d'une part, et les stratégies à long terme de développement durable, d'autre part; l'accroissement de la participation de la société civile et, en particulier, des associations de victimes des mines ou de personnes handicapées, dans les pays touchés par les mines).

VI. Documents d'appui

41. Six documents ont été établis qui contiennent les vues des groupes-réseaux du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes ainsi que les propositions faites par ces groupes au Comité à sa réunion de mars 2000. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet www.gichd.ch.
